



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES

Arrêté préfectoral n° 2010. 81. 2. du 22 MARS 2010

OBJET : Prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Briançon

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II afférent à la prévision des risques naturels ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-8-6 du 08 janvier 2009 approuvant le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Briançon ;

Considérant la nécessité de modifier le PPR dans ce secteur dit "zone du Pilon" en bordure du torrent de Malefosse afin de pouvoir procéder aux travaux de dépollution du site de stockage des résidus de combustion des ordures ménagères ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

Article 1 - La modification du plan de prévention des risques de la commune de Briançon est prescrite sur le territoire de la commune de Briançon.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend le secteur du Pilon actuellement classé en zone B2 du PPR approuvé.

Article 3 - Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude sont les risques naturels de crues torrentielles.

Article 4 - Les modalités de concertation sont définies comme suit :

Avant la mise en œuvre des procédures officielles de consultation administrative et d'enquête publique, l'élaboration du projet passera par une phase de concertation préalable avec la Collectivité au cours de laquelle il sera successivement abordé :

1. Une phase de présentation de la procédure de modification des PPR.
2. Une phase de présentation du projet de règlement modifié pour permettre l'enlèvement des produits stockés sur la zone du Pilon.
3. Une maquette du projet de modification du PPR incluant les documents évoqués ci-dessus, complétés du rapport de présentation.

Une réunion d'information auprès de la population pourra être organisée à la demande de la Collectivité à l'occasion de la présentation de la maquette de la modification du PPR.

Article 5 - La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du plan de prévention.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Briançon et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 7 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne.

Article 8 - Madame la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GAP, le 22 MARS 2010

Le Préfet


Nicolas CHAPUIS